

Délibération n° 2005-82 du 5 décembre 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la directive 2000/78/CE du conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité ;

Vu les articles 122-49 et L 122-45 alinéa 3 code du travail ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier en date du 16 août 2005, d'une réclamation de Nassera.

Nassera expose qu'elle travaillait en qualité d'assistante commerciale pour une agence de travail temporaire, dans le cadre d'un contrat de qualification du 23 février 2004 au 31 août 2005 et qu'elle a été licenciée au motif qu'elle refusait d'appliquer les pratiques discriminatoires imposées par son employeur.

Nassera apporte à l'appui de sa réclamation l'enregistrement d'une conversation, effectué à l'insu de l'agence de travail temporaire, sur CDROM. La conversation entre la réclamante et la représentante de la l'agence d'intérim fait état des discriminations menées par son agence. La supérieure hiérarchique de la réclamante lui intime de se plier à cette politique ou bien de quitter l'entreprise.

D'après les éléments de l'enquête, le refus déclaré de Nassera de pratiquer la politique discriminatoire de l'agence d'intérim a, en outre, entraîné une réaction de sa directrice visant à dégrader ses conditions de travail, la poussant à l'arrêt maladie (les lettres d'avertissement et de menaces se sont succédé.)

L'agence d'intérim lui aurait retiré les responsabilités qui étaient les siennes jusqu'alors. Les conséquences de ces agissements sur son état physique et psychique auraient été telles qu'elle a été déclarée inapte à son poste de travail en application de la « procédure de danger immédiat » et licenciée en date du 15 novembre 2004.

L'inaptitude médicale qui motive le licenciement découlerait donc du refus initial de collaborer aux pratiques discriminatoire de l'agence d'intérim.

Les faits relatés par Nassera ayant conduit à son licenciement sont susceptibles d'être qualifiés de harcèlement moral en application de l'article 122-49 du code du travail qui dispose qu'« aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Le motif de ce harcèlement trouve son origine dans les pratiques discriminatoires de l'employeur et le licenciement de la réclamante consécutif à son refus d'appliquer la politique discriminatoire de l'agence paraît ainsi constituer une sanction prohibée par la loi.

En effet, l'article 11 de la directive 2000/78/CE du conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dispose que : « *...les travailleurs doivent être protégés contre tout licenciement ou tout traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise...* » et l'article 122-45 alinéa 3 du code du travail dispose que : « *Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.....* »

La réclamante a saisi le conseil de prud'hommes. Une audience de conciliation a eu lieu le 6 octobre 2005 et l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement. Nassera a fait connaître son souhait que la Haute autorité présente ses observations, lorsque l'affaire sera audiencée devant le conseil de prud'hommes.

Au regard des éléments de la cause, il est proposé au Collège de faire droit à cette demande.

Le Collège souhaite qu'un courrier de sensibilisation soit adressé aux entreprises de travail temporaire sur la lutte contre les pratiques discriminatoires.

Le Collège décide d'approuver la délibération qui lui est présentée, tout en se réservant ultérieurement la possibilité de saisir le parquet de ces faits lorsque le procès civil sera clos.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la Haute autorité et à la demande de la réclamante, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité invite la réclamante à solliciter le conseil des prud'hommes afin qu'elle présente ses observations.

Le Président
Louis SCHWEITZER